

# **DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES**

**POUR**

**SERVICES D'ÉLECTRICITÉ**

Agriculture et Agroalimentaire Canada  
Indian Head, Saskatchewan

**Avis d'appel d'offres n° 01R11-18-S003**

Autorité contractante :  
Agriculture et Agroalimentaire Canada

*(Verso de la page couverture)*

La ferme expérimentale d'Agriculture et Agroalimentaire Canada située à Indian Head en Saskatchewan est à la recherche d'une entreprise pouvant offrir des services d'électricité « *selon les besoins* ».

### **1. Demandes d'explications**

Toute demande d'explications doit être acheminée à la personne suivante :

Zack Flamont, agente d'approvisionnement suppléante

Agriculture et Agroalimentaire Canada  
Centre de services de l'Ouest  
2010, 12<sup>e</sup> Avenue, bureau 300  
Regina (Saskatchewan) S4P 0M3

Téléphone : 306-523-6505  
Courriel : [zack.flamont@agr.gc.ca](mailto:zack.flamont@agr.gc.ca)

Toutes les demandes d'explications concernant la présente demande d'offre à commandes (DOC) doivent être présentées par écrit à la personne susmentionnée au plus tard à 12 h, heure locale de Regina, le 21 décembre 2017. Les explications ou les instructions données de vive voix n'auront pas force exécutoire.

### **2. Modifications**

Le Canada se réserve le droit de réviser ou de modifier la présente demande d'offre à commandes avant la date limite fixée pour présenter les offres. Le cas échéant, de telles révisions ou modifications seront annoncées dans un ou plus d'un addenda.

### **3. Date limite de présentation des offres**

Les offres, qui doivent être envoyées à l'adresse ci-dessous, seront acceptées jusqu'au 04 janvier 2017, à 14 h, heure locale de Regina.

Agriculture et Agroalimentaire Canada  
Centre de services de l'Ouest  
2010, 12<sup>e</sup> Avenue, bureau 300  
Regina (Saskatchewan) S4P 0M3

À l'attention de : Zack Flamont

Les offres en retard ne seront pas examinées et seront renvoyées cachetées.

#### **4. Offres présentées par voie électronique**

Les offres soumises par télécopieur, par courriel ou sur un CD ne sont pas acceptées.

#### **5. Paiement pour la soumission d'une offre**

Aucun paiement ne sera versé pour la présentation d'une offre en réponse à la présente demande d'offre à commandes.

#### **6. Rejet des offres présentées dans le cadre d'une demande d'offre à commandes**

Le Canada se réserve le droit de rejeter toute offre, si cela est dans l'intérêt du Canada.

#### **7. Documents de référence**

Les annexes suivantes sont jointes au présent document :

- A – Conditions générales et modalités additionnelles
- B – Énoncé des travaux
- C – Exigences obligatoires
- D – Formule de présentation des offres
- E – Méthode d'évaluation des offres
- F – Exigences en matière d'attestation
- G – Dossier d'appel d'offres

#### **8. Visite facultative des lieux**

Il y aura une visite facultative des lieux le 07 décembre 2017 à 9 h, heure normale locale.

Les offrants intéressés doivent se retrouver à la ferme expérimentale d'Indian Head, située sur le chemin Government à Indian Head, en Saskatchewan.

Veuillez communiquer avec l'une (1) des personnes ci-dessous pour informer le gouvernement du Canada de votre intention de participer.

Don McCarron, chef, Services administratifs  
306-695-5104  
don.mccarron@agr.gc.ca

Brenda Webster-Duesterbeck, Agent d'installation intérimaire  
306-660-0395  
brenda.webster-duesterbeck@agr.gc.ca

Les offrants sont invités à assister à la visite des lieux où les services doivent être rendus afin de se familiariser avec les lieux et de s'informer au sujet de toutes les conditions susceptibles d'avoir une incidence sur la nature ou la prestation des services requis. L'ignorance des conditions locales ne peut en aucun cas constituer un motif valide pour justifier des coûts supplémentaires ou l'incapacité d'exécuter de façon satisfaisante l'une des tâches stipulées. Toutes les questions pertinentes posées dans le cadre de la visite des lieux, ainsi que les réponses, seront affichées sur le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement, Achats et ventes.

## 1. INTERPRÉTATION

« **Autorité contractante** » désigne la personne ainsi désignée dans l'offre à commandes pour agir comme représentante du Canada. Il incombe à l'autorité contractante d'établir, de gérer et d'administrer l'offre à commandes et de résoudre toute question contractuelle concernant les commandes subséquentes à l'offre à commandes.

« **Canada** » ou « **Sa Majesté** » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre.

« **Commande subséquente** » désigne l'action de passer une commande subséquente à l'offre à commandes, selon les modalités confirmées par une commande subséquente à un formulaire d'offre à commandes, dûment signé et émis par l'autorité contractante et accepté par l'offrant.

« **Ministre** » désigne le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) et toute personne agissant en son nom, son successeur, son sous-ministre légitime, ses fonctionnaires et ses représentants nommés aux fins de l'offre à commandes.

« **Offrant** » désigne la personne ou entité dont le nom figure à la page de signature de l'offre à commandes et qui offre de fournir au Canada des biens, des services, ou les deux, dans le cadre d'une offre à commandes.

« **Personne** » désigne, à moins de stipulation explicite contraire dans le contrat, un particulier, un partenariat, une entreprise individuelle, une coentreprise, un consortium ou une société.

« **Représentant ministériel** » désigne toute personne autorisée par le ministre aux fins de l'offre à commandes. Toute offre de modification de la portée des travaux doit faire l'objet d'une discussion avec le représentant ministériel. Cependant les changements qui peuvent découler de telles discussions peuvent être confirmés uniquement au moyen d'une modification de l'offre à commandes émise par l'autorité contractante.

« **Travaux** » désigne les travaux tels qu'ils sont décrits dans chaque commande subséquente à la présente offre à commandes et dans l'énoncé des travaux ci-joint.

## **2. MÉTHODE DE PASSATION DES COMMANDES SUBSÉQUENTES**

Les commandes subséquentes à la présente offre à commandes doivent être passées à l'aide du **formulaire d'offre à commandes individuelle et ministérielle d'AAC pour les commandes subséquentes**.

## **3. DURÉE DE L'OFFRE À COMMANDES**

1. La durée initiale de l'offre à commandes sera d'un (1) an.
2. Option de prolongation de l'offre à commandes

L'offrant accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la période de l'offre à commandes de trois (3) périodes supplémentaires d'une (1) année chacune, selon les mêmes modalités.

L'offrant convient que les taux et les prix, au cours de la période prolongée de l'offre à commandes, seront conformes aux dispositions de l'offre à commandes.

Le Canada n'est pas tenu d'exercer la ou les périodes d'option.

Le Canada peut exercer cette option en faisant parvenir une modification écrite à l'offrant au moins trente (30) jours civils avant la date d'expiration de l'offre à commandes.

## **4. MODIFICATIONS**

1. Toute modification apportée à l'offre à commandes doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux en sus ou en dehors de la portée de l'offre à commandes à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de tout employé du gouvernement autre que l'agent susmentionné.

## **5. CESSION DE L'OFFRE À COMMANDES ET SOUS-TRAITANCE**

1. L'offre à commandes ne peut être cédée par l'offrant, en tout ou en partie, sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. L'offrant ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-traitant sans le consentement écrit de l'autorité contractante. Toutes les modalités de la présente offre à commandes qui ont un caractère général seront intégrées dans toutes les autres offres à commandes, à l'exception de celles émises uniquement pour l'approvisionnement en installations ou en matériaux, en vertu de la présente offre à commandes.
2. Toute prétendue cession ou sous-traitance sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante doit être nulle et sans effet, et doit constituer un motif suffisant

pour mettre immédiatement fin à la présente offre à commandes, à la discrétion de l'autorité contractante.

## **6. RIGUEUR DES DÉLAIS**

1. Les délais indiqués dans la présente offre à commandes et dans tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes sont de rigueur.

## **7. LOIS APPLICABLES**

1. Toute commande subséquente à la présente offre à commandes doit être interprétée et régie, et les relations entre les parties doivent être établies, conformément aux lois en vigueur en Saskatchewan.

## **8. INDEMNISATION**

1. L'offrant doit indemniser Sa Majesté et le ministre et exonérer ceux-ci de toute responsabilité à l'égard des réclamations, des pertes, des coûts, des dommages, des poursuites, des litiges et des actions en justice qui découlent des actes volontaires ou des négligences de l'offrant dans l'exécution du travail ou qui y sont liés, y compris les omissions de l'offrant, les irrégularités ou les retards non autorisés dans l'exécution des travaux.

## **9. PROPRIÉTÉ DE SA MAJESTÉ**

1. L'offrant doit être responsable devant Sa Majesté de toute perte ou de tout dommage causé à sa propriété qui découle de l'exécution ou de la non-exécution répréhensibles ou négligentes des travaux même si ces pertes ou dommages sont indépendants de la volonté de l'offrant.

## **10. COOPÉRATION ET BONNE EXÉCUTION**

1. L'offrant doit collaborer pleinement avec les autres entrepreneurs ou employés du Canada envoyés sur les lieux des travaux par le représentant ministériel.
2. L'offrant doit effectuer les travaux en perturbant le moins possible le personnel du Canada et le public.
3. L'offrant doit obtenir l'approbation du représentant ministériel pour modifier les heures de travail prescrites durant lesquelles l'offrant propose d'exécuter les travaux, de même que le calendrier des travaux prescrits.

4. L'offrant doit réparer et remettre en bon état toutes les parties des biens appartenant à AAC qui ont été endommagées par l'offrant, son personnel, son équipement ou ses sous-traitants.
5. Tous les travaux devront être exécutés selon les normes susceptibles d'être exigées par tout code applicable, et dans tous les cas, au minimum selon les spécifications établies dans le contrat. Si aucune de ces conditions ne s'applique, la qualité de la construction, la finition et le type de travaux doivent correspondre à ceux des installations existantes ou aux normes d'AAC.
6. Lorsque les travaux touchent des parties occupées d'un immeuble, le offrant doit assurer la continuité des services à l'intérieur du bâtiment ainsi que l'accès nécessaire à celui-ci par le personnel et les véhicules, dans la mesure du possible.

## **11. ACCÈS AU LIEU DES TRAVAUX**

1. Le représentant ministériel ou tout agent autorisé par celui-ci doit avoir accès au lieu des travaux en tout temps.

## **12. ENLÈVEMENT DES DÉBRIS**

1. De temps à autre et selon l'énoncé des travaux et les directives du représentant ministériel, l'offrant doit enlever du lieu des travaux tous les déchets de l'immeuble et tous les débris découlant des travaux.

## **13. SUSPENSION DES TRAVAUX**

1. Le représentant ministériel peut suspendre les travaux associés à une commande subséquente donnée notamment en raison de situations d'urgence nationales ou locales, de préoccupations liées à des dommages causés à l'environnement ou d'une rupture de contrat par l'offrant, jusqu'à ce que les lacunes soient corrigées. L'offrant doit alors assurer la protection des travaux selon les directives du représentant ministériel.
2. Les dépenses raisonnables et justifiées de l'offrant pour protéger les travaux lui seront remboursées.

## **14. CORRECTION DES DÉFAUTS**

1. Sur avis écrit du représentant ministériel, l'offrant doit réparer à ses frais tout défaut des travaux dans un délai de 12 mois suivant l'achèvement des travaux.

## **15. AFFICHES ET PUBLICITÉ**

1. L'offrant doit fournir, installer et entretenir l'ensemble des barrières, des feux rouges convenables et suffisants, des signaux et panneaux indicateurs de danger nécessaires, en plus de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la protection des travaux et la sécurité du public.
2. L'offrant ne doit pas installer ni permettre qu'on installe des enseignes ou de la publicité sur les lieux des travaux sans l'approbation écrite préalable du ministre.

## **16. DÉPUTÉS**

1. Aucun député n'est admis à être partie à la présente offre à commandes ni à tirer parti des profits qui en découlent.

## **17. RÉSILIATION**

1. Résiliation pour défaut de l'offrant

Si l'offrant abandonne les travaux, manque aux obligations que lui confère la présente offre à commandes ou ne fait pas avancer les travaux et compromet ainsi, selon l'avis du ministre, l'exécution ou l'achèvement des travaux de façon satisfaisante, le Canada peut, dans un avis écrit à l'intention de l'offrant, résilier l'offre à commandes conclue avec l'offrant, à compter de la date de livraison ou de toute autre date fixée dans l'avis de résiliation. L'exercice du droit de résiliation ne doit compromettre en rien tout autre droit ou recours légal que le Canada peut invoquer à l'encontre de l'offrant.

2. Sans motif

Le Canada a aussi le droit de résilier la présente offre à commandes à tout moment sans motif en donnant un préavis écrit de trente (30) jours à l'offrant. Dans le cas d'une telle résiliation, le Canada ne doit payer que pour les biens et les services fournis au titre de la présente offre à commandes jusqu'à la date de la résiliation.

## **18. PAIEMENT**

1. L'offrant doit présenter au représentant ministériel une facture distincte pour chaque commande subséquente conformément aux instructions relatives à la facturation établies par la présente. Chaque facture doit contenir :
  1. le montant de la valeur des travaux exécutés de façon satisfaisante, à l'exception de la TPS;
  2. le montant de la TPS qui s'applique;
  3. le montant total combiné.

2. Sous réserve d'une vérification par le représentant ministériel, le paiement d'une facture présentée par l'offrant pour des travaux réalisés à la satisfaction du représentant ministériel sera effectué au plus tard trente (30) jours suivant la réception de ladite facture. Si, dans les quinze (15) jours de la réception de la facture, le représentant ministériel demande des renseignements additionnels aux fins de vérification, la période de paiement de trente (30) jours commencera dès réception des renseignements demandés.

## **19. INTÉRÊTS SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE**

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 19.2 ci-après, si Sa Majesté tarde à verser un paiement exigible conformément à la section 18 du présent document, l'offrant aura le droit de recevoir les intérêts du montant en souffrance à partir de la date à laquelle celui-ci est en retard jusqu'à la date précédant la date figurant sur le chèque remis en paiement du montant en souffrance. Sur tout montant en souffrance, des intérêts simples seront payés au taux d'escompte moyen plus trois (3) pour cent par année. Les intérêts seront versés automatiquement sauf dans le cas des montants en souffrance depuis moins de quinze (15) jours pour lesquels aucun intérêt ne sera versé à moins que l'offrant ne l'exige.
2. Le taux d'escompte moyen désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h (heure normale de l'Est) pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement. Le taux d'escompte désigne le taux d'intérêt établi de temps à autre par la Banque du Canada comme le taux minimal auquel elle prête de l'argent aux membres de l'Association canadienne des paiements.

## **20. ATTESTATION DE SÉCURITÉ**

1. À la demande du représentant ministériel, l'offrant doit fournir, et veiller à ce que toutes les personnes assignées à l'exécution des travaux fournissent, des renseignements personnels aux fins d'attestation de sécurité du gouvernement fédéral. La procédure d'attestation de sécurité peut comprendre la prise d'empreintes digitales et des vérifications de solvabilité.
2. Chaque trimestre et chaque fois que le représentant ministériel en fait la demande, l'offrant doit fournir également une (1) liste exacte et à jour de tous ses employés qui doivent accéder aux lieux des travaux. Cette liste doit être présentée sous la forme indiquée par le représentant ministériel. En cas de manquement à toute exigence du présent paragraphe de la part de l'offrant, le représentant ministériel aura le droit de résilier la commande subséquente en cours.
3. Le Canada a le droit de faire expulser tout employé de l'offrant du lieu des travaux pour des motifs de sécurité peu importe les résultats ou le statut de toute enquête de

sécurité concernant ces employés. Le représentant ministériel peut aviser l'offrant au sujet de tout employé qui doit être expulsé pour cette raison.

4. Sa Majesté ne doit pas être tenue responsable des coûts de quelque nature que ce soit engagés par l'offrant lors de l'exercice du droit du Canada qui lui est conféré dans la présente section.

## **21. INSPECTION ET ACCEPTATION**

1. L'offrant doit exécuter les travaux de façon diligente et satisfaisante et selon les règles de l'art. Tous les travaux exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à la présente offre à commandes seront inspectés et approuvés par le ministre.

## **22. DOLLARS CANADIENS**

1. Tous les montants précisés dans la présente offre et dans les commandes subséquentes sont en dollars canadiens.

## **23. CONFLIT D'INTÉRÊTS**

1. Aucun ancien titulaire de charge publique qui ne se conforme pas aux dispositions du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peut bénéficier directement de la présente offre à commandes.

## **24. STATUT DE L'OFFRANT**

1. L'offrant est engagé dans le cadre de l'offre à commandes en tant qu'entrepreneur indépendant. Ni l'offrant ni aucun membre de son personnel n'est engagé aux fins de l'offre à commandes à titre d'employé, de fonctionnaire ou de mandataire de Sa Majesté. L'offrant est le seul responsable de la totalité des retenues et des paiements exigés par la loi, notamment les retenues exigées pour le Régime de pensions du Canada, le Régime de rentes du Québec, l'assurance-emploi, l'indemnisation des accidentés du travail, l'impôt sur le revenu et la taxe sur les produits et services.

## **25. ATTESTATION DE L'ABSENCE D'HONORAIRES CONDITIONNELS**

1. Aux fins de la présente section :

le terme « **honoraires conditionnels** » désigne tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu lors de la sollicitation ou de l'obtention d'une offre à commandes du gouvernement ou de la négociation, en totalité ou en partie, de ses modalités;

le terme « **employé** » désigne toute personne avec laquelle l'offrant entretient une relation d'employeur à employé;

le terme « **personne** » désigne une personne ou un groupe de personnes, une société, une société de personnes, un organisme, une association et, sans préjudice de la portée générale de la présente, toute personne tenue de déposer un rapport auprès du registraire en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. 1985 ch. 44 (4<sup>e</sup> supplément) et ses modifications successives.

2. L'offrant atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la négociation ou l'obtention du présent contrat ou en rapport avec toute demande ou démarche reliée à la présente offre à commandes, à aucune personne autre qu'un de ses employés remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
3. Les comptes et les dossiers se rapportant au versement d'honoraires ou de toute autre rémunération pour la sollicitation, l'obtention ou la négociation de l'offre à commandes seront assujettis aux dispositions relatives aux comptes et à la vérification de ladite offre à commandes.
4. Si l'offrant fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations qui y sont précisées, le ministre pourra soit retirer à l'offrant les travaux qui lui avaient été confiés conformément aux dispositions de la présente offre à commandes, soit recouvrer, de l'offrant, par une réduction du prix de la commande subséquente ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

## **26. RÉVOCATION DU DROIT DE L'OFFRANT D'EXÉCUTER LES TRAVAUX**

1. Il y a révocation dans les cas suivants :
  1. lorsque l'offrant a manqué à ses obligations ou tardé à commencer ou à exécuter les travaux ou une partie de ceux-ci à la satisfaction du ministre, lorsque le ministre l'a mis en demeure de remédier à cette défaillance ou à ce retard et que l'offrant a omis de remédier à ce manquement ou à ce retard après avoir reçu cet avis;
  2. lorsque l'offrant a manqué à son obligation de réaliser les travaux conformément aux exigences énoncées dans l'offre à commandes ou lorsqu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il manque à ses obligations à cet égard;
  3. lorsque l'offrant est devenu insolvable ou qu'il a commis un acte de faillite;

4. lorsque l'offrant a abandonné les travaux ou une partie de ceux-ci;
  5. lorsque l'offrant a prétendu avoir cédé l'offre à commandes sans avoir obtenu l'autorisation requise du ministre;
  6. lorsque l'offrant a, d'une autre façon, manqué à ses engagements de se conformer aux dispositions de l'offre à commandes, le ministre peut, conformément à toute restriction énoncée dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autre autorisation, révoquer le droit de l'offrant de poursuivre l'exécution de l'ensemble ou d'une partie des travaux et utiliser les moyens légaux qu'il juge appropriés pour achever ces travaux.
2. Lorsque le droit de l'offrant de poursuivre l'exécution de l'ensemble ou d'une partie des travaux est révoqué conformément au paragraphe 27.1 :
    1. l'obligation de Sa Majesté de verser des paiements à l'offrant cesse et aucun paiement additionnel n'est versé à l'offrant, à moins que le ministre certifie qu'aucun préjudice financier ne sera causé à Sa Majesté du fait de ces paiements;
    2. l'offrant n'est dégagé d'aucune obligation légale ou contractuelle, sauf de l'obligation d'exécuter la partie des travaux dont on l'a dispensé par la révocation;
    3. le montant de toutes les pertes et de tous les dommages subis par Sa Majesté par suite de la non-exécution des travaux doit être payé par l'offrant à Sa Majesté ou déduit de tout montant autrement payable à l'offrant.

## **27. AVIS DE RETRAIT/RÉVISION**

1. Si l'offrant désire retirer son offre à commandes une fois qu'une commande subséquente à une offre à commandes a été passée, il doit donner à l'autorité contractante un avis écrit d'au moins trente (30) jours, à moins d'indication contraire dans la commande subséquente à l'offre à commandes. Un tel retrait de l'offre à commandes ne doit entrer en vigueur que lorsque le ministre aura reçu cet avis et à l'expiration de la période d'avis en question. L'offrant accepte par la présente de remplir toute commande subséquente qui pourrait être passée avant l'expiration de ladite période d'avis. Si la période de l'offre à commandes est prolongée ou que la limite des dépenses est augmentée, l'autorité contractante publiera une révision de l'offre à commandes.

## **28. DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ**

1. La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées à l'offre à commandes et en font partie

intégrante. L'entrepreneur doit se conformer aux dispositions de la Politique et des directives; celles-ci se trouvent sur le site Web de Services publics et Approvisionnement Canada sous [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

## **29. RÈGLEMENTS DU SITE**

1. L'offrant s'engage à se conformer à tous les ordres permanents ou autres règlements en vigueur du lieu où les travaux devront être exécutés, en ce qui concerne la sécurité des personnes qui s'y trouvent ou la protection des biens contre les pertes ou les dommages, quelle qu'en soit la cause, y compris les incendies.

## **30. RÈGLEMENTS DE SÉCURITÉ ET CODES DU TRAVAIL**

1. L'offrant doit se conformer à toutes les règles et normes de sécurité et aux codes du travail en vigueur dans toutes les provinces et dans tous les territoires où les travaux seront exécutés.

## **31. INDEMNISATION DES ACCIDENTÉS DU TRAVAIL**

1. Toutes les personnes exécutant des travaux doivent être couvertes par les dispositions législatives pertinentes en matière d'indemnisation des accidents du travail accordées aux employés blessés.

## **32. DIRECTIVES RELATIVES À LA FACTURATION (FORMULAIRE T1204)**

1. Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements effectués par les ministères et les organismes gouvernementaux aux entrepreneurs pour contrats de services applicables (y compris les contrats visant des biens et des services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire Paiements contractuels de services du gouvernement (T1204).

## **33. LIMITE FINANCIÈRE**

1. Le montant payable par Sa Majesté dans le cadre de la présente offre, y compris toute période d'option, ne doit pas dépasser 300 000,00 \$ (taxes applicables en sus).
2. Le montant de chacune des commandes subséquentes à la présente offre à commandes ne doit pas excéder 40 000,00 \$ (taxes applicables en sus).
3. L'offrant devra aviser l'autorité contractante si cette somme est suffisante dès que 75 pour cent de ce montant aura été engagé ou deux (2) mois avant l'expiration de l'offre à commandes, si cette deuxième option survient en premier. Cependant, si

l'offrant juge, à quelque moment que ce soit, que ladite somme peut être dépassée, il doit en aviser rapidement l'autorité contractante.

#### **34. PERMIS ET FRAIS**

1. Il incombe à l'offrant d'obtenir et de conserver tous les permis, toutes les licences et tous les certificats d'approbation requis pour exécuter les travaux en vertu des dispositions législatives fédérales, provinciales ou municipales pertinentes. L'offrant fournira sur demande au Canada une copie des permis, licences ou certificats susmentionnés.

#### **35. SANCTIONS INTERNATIONALES**

1. Les personnes au Canada et les Canadiens à l'étranger sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou la prestation d'aucun service provenant, directement ou indirectement, de personnes ou de pays assujettis aux sanctions économiques.

Les détails relatifs aux sanctions sont présentés à l'adresse suivante : <http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>.

2. Dans le cadre de la présente offre à commandes et de toute commande subséquente, le cas échéant, l'offrant ne doit pas fournir au gouvernement du Canada des biens ou des services assujettis à des sanctions économiques.
3. Tel qu'il est prescrit par la loi, l'offrant doit respecter toute modification aux règlements imposée pendant la durée de l'offre à commandes. Pendant l'exécution d'une commande subséquente à l'offre à commandes, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un produit ou d'un service à la liste des produits et services sanctionnés empêche l'offrant d'exécuter une partie ou la totalité de ses obligations au titre d'une commande subséquente à la présente offre à commandes, celui-ci doit considérer la situation comme un cas de force majeure. L'offrant doit immédiatement informer le Canada de la situation; les procédures établies pour les cas de force majeure seront alors appliquées.

#### **36. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES/TAXE DE VENTE HARMONISÉE**

Dans la présente offre à commandes, sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), le cas échéant. La TPS ou la TVH, s'il y a lieu, vient s'ajouter au prix indiqué dans la présente commande et sera acquittée par le Canada. La TPS ou la TVH estimative est comprise dans le coût estimatif total. Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVH

sera précisée dans toutes les factures et demandes d'acompte et sera indiquée distinctement sur ces factures et demandes d'acompte. Les biens détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'applique pas doivent être précisés comme tels sur toutes les factures. L'offrant s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

## MODALITÉS ADDITIONNELLES

1. La présente offre à commandes ne donne pas au titulaire de l'offre à commandes le droit exclusif d'exécuter la totalité des travaux qui pourraient être requis. AAC se réserve le droit de faire exécuter des travaux par d'autres moyens.
2. Réunion d'orientation sur place suivant l'adjudication de l'offre à commandes
  1. L'offrant peut être tenu d'assister à une réunion d'orientation sur place suivant l'adjudication de l'offre à commandes avec l'administrateur des installations avant le début des travaux. La visite des lieux permettra à l'offrant de se familiariser avec l'aménagement de l'immeuble et l'emplacement des dispositifs de sécurité, comme les douches d'urgence, les bassins oculaires, les trousseaux de premiers soins, les cartables contenant les fiches signalétiques et les extincteurs.
  2. La visite permettra notamment de déterminer l'emplacement de toutes les sorties du bâtiment et le point de ralliement en cas d'urgence, en plus de fournir tous les renseignements requis pour l'exécution des travaux, y compris les procédures de sécurité et les dispositifs de cadenassage et d'étiquetage.
3. À la demande de l'administrateur des installations, l'offrant doit lui fournir un exemplaire de la politique et du programme de santé et de sécurité au travail de son entreprise. Le document doit répondre aux exigences des lois fédérales et provinciales sur la santé et la sécurité au travail les plus strictes.
4. AAC fournira les noms des personnes proposées pour effectuer les travaux, conformément aux exigences obligatoires, au Bureau de la sécurité du gouvernement du Canada afin qu'elles fassent l'objet d'une enquête de sécurité pour obtenir la cote de fiabilité.

Les membres du personnel de l'offrant devant avoir accès aux lieux où se déroulent les travaux doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Aucune ressource de l'entrepreneur ne doit être autorisée sur les lieux tant qu'elle n'aura pas obtenu son habilitation sécuritaire. **Cette exigence doit être mise à jour lors de changements au personnel.**

Chaque membre du personnel proposé ne détenant aucune cote de sécurité valide doit remplir le Formulaire d'autorisation de sécurité (SCT/TBS 330-23F) à la demande du Canada.

5. Les services doivent être fournis par un (1) seul compagnon électricien qualifié à la fois, à moins qu'une demande soit présentée par écrit à l'administrateur des installations et approuvée par ce dernier.
6. Un apprenti peut effectuer le travail seulement après qu'une demande est faite par écrit à l'administrateur des installations et approuvée par celui-ci; il travaille sous la supervision directe du compagnon électricien.
7. Il se peut que l'offrant doive fournir une estimation écrite des frais liés aux réparations et aux nouvelles installations. L'estimation doit comprendre :
  1. le coût des matériaux et des pièces de rechange;
  2. la majoration;
  3. le nombre estimé d'heures de travail et les taux;
  4. les taxes applicables présentées comme un article distinct.
8. AAC se réserve le droit de fournir des matériaux et des pièces de rechange à l'offrant.
9. L'offrant doit être disponible pour effectuer l'entretien courant et les réparations d'urgence en cas de panne dans les délais suivants :
  1. Entretien courant :  
En ce qui concerne les exigences d'entretien courant, l'entrepreneur doit se trouver sur les lieux dans les 48 heures suivant une commande subséquente.
  2. Réparations d'urgence :  
En ce qui concerne les défaillances ou les pannes qui requièrent une attention immédiate, l'entrepreneur doit se trouver sur les lieux dans les quatre (4) heures suivant le premier contrat d'une commande subséquente.
10. Les ressources de l'offrant doivent avertir l'administrateur des installations à leur arrivée. Ils doivent également s'identifier au bureau de l'administrateur des installations.
11. Toute interruption nécessaire pour exécuter un service ou effectuer des réparations doit d'abord être approuvée par l'administrateur des installations.

12. L'offrant et ses ressources doivent maintenir l'intégrité des installations en place. L'offrant doit réparer tout dommage causé aux installations par l'entrepreneur et remettre celles-ci dans leur état initial.
13. L'offrant doit s'assurer que tout l'équipement de protection individuelle applicable est utilisé.
14. L'offrant doit fournir tous les outils et équipements nécessaires pour réaliser les travaux conformément à ce que prévoit l'offre à commandes.
15. Les pièces et les matériaux doivent être neufs et homologués CSA. Les étiquettes et le sceau du fabricant apposés sur les matériaux fournis, entreposés et entretenus doivent être intacts.
16. L'entrepreneur doit consigner, dater et parapher tout ajout, déplacement ou retrait de matériel ou de systèmes sur les dessins conformes à l'exécution, s'il y a lieu.
17. Il est interdit d'utiliser des appareils électriques à charge explosive sans avoir obtenu l'autorisation de l'administrateur des installations.
18. L'offrant doit effectuer des évaluations des risques sur place pour établir des pratiques et des procédures de travail sécuritaires propres au site et ainsi assurer la sécurité et le bien-être de ses employés. Des exemplaires des évaluations doivent être mis à la disposition de l'administrateur des installations.
19. Tous les exemplaires des évaluations des risques officielles effectuées par l'offrant pendant toute la durée des travaux doivent être conservés et transmis à l'administrateur des installations.
20. L'offrant doit afficher le plan de sécurité dans un endroit commun du site où il sera bien visible pour tous les travailleurs et toutes les personnes y ayant accès. Il doit s'assurer que tous les employés, y compris le personnel des sous-traitants, connaissent l'existence et l'emplacement de ce plan de sécurité.
21. L'offrant doit donner une formation aux employés d'entretien d'AAC et à d'autres groupes d'utilisateurs en ce qui concerne les méthodes de fonctionnement et d'entretien de toutes les nouvelles installations. L'offrant fournira les dessins d'atelier ainsi que les instructions et les spécifications du fabricant concernant toutes les nouvelles installations, sur demande.
22. L'offrant doit, sur demande, présenter à l'administrateur des installations un ordre de travail décrivant de façon détaillée les travaux entrepris.

23. Chaque jour, avant de quitter les lieux, l'offrant doit remplir tous les registres applicables en résumant tous les travaux effectués dans les installations.
24. L'offrant devra, sur demande, présenter à AAC une facture de grossiste complète précisant le prix des pièces.
25. L'offrant doit fournir à AAC une facture comprenant une ventilation détaillée de l'ensemble des pièces, des matériaux et de la main-d'œuvre utilisés. Cette facture doit faire clairement référence à chacune des feuilles de travail liées à la commande subséquente et au numéro de la commande subséquente.
26. L'offrant doit, sur demande, fournir une copie de la fiche signalétique à l'administrateur des installations.
27. Matériaux et conformité au SIMDUT

À la demande de l'administrateur des installations, l'offrant doit présenter une preuve de formation actualisée sur le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) pour tous les employés travaillant sur le site.

1. L'offrant doit utiliser autant que possible des produits écologiques et à faible toxicité (utiliser les produits portant l'Éco-Logo du programme Choix environnemental). Il pourrait être nécessaire de prélever des échantillons des produits contrôlés aux fins d'analyse pour déterminer leur conformité au SIMDUT et d'ainsi s'assurer que tous les matériaux utilisés répondent aux critères relatifs aux produits homologués de l'Office des normes générales du Canada.
2. Lorsque des substances classées comme des produits contrôlés en vertu du *Règlement sur les produits contrôlés* sont utilisés dans des installations appartenant au Canada, l'offrant doit s'assurer que ses employés reçoivent la formation appropriée conformément aux règlements fédéraux et provinciaux ainsi qu'au SIMDUT. Une preuve de formation actualisée sur le SIMDUT doit être fournie à l'administrateur des installations pour tous les employés travaillant sur les lieux.
3. L'offrant doit s'assurer d'informer l'administrateur des installations au sujet de tous les produits contrôlés qui sont utilisés. Aux endroits où des produits contrôlés doivent être utilisés dans des installations occupées par le gouvernement fédéral, l'administrateur des installations aura l'autorité nécessaire pour examiner tous les travaux à effectuer et, lorsque cela s'applique, pour interrompre les travaux contractuels liés à l'utilisation de produits contrôlés

jusqu'à ce que les préoccupations en matière de santé et de sécurité soient résolues.

4. L'offrant doit informer l'administrateur des installations que des produits contrôlés seront introduits dans des installations appartenant au Canada ou occupées par ce dernier. Toutes les fiches signalétiques relatives aux produits contrôlés entreposés ou utilisés sur le lieu des travaux doivent être rangées dans un cartable consacré au SIMDUT situé dans la salle mécanique de chaque bâtiment.
  5. Tous les conteneurs qui sont apportés dans des installations appartenant au Canada et qui contiennent des produits contrôlés doivent être étiquetés conformément à la réglementation relative au SIMDUT. L'offrant doit s'assurer qu'aucun résidu liquide contrôlé n'est jeté dans les égouts. Les instructions des fiches signalétiques concernant l'élimination des produits doivent être suivies en tout temps.
28. Les normes et les codes suivants, en vigueur au moment de l'adjudication du contrat, peuvent faire l'objet de modifications et de révisions. Les éditions les plus récentes de ces normes et codes devront être respectées pendant toute la durée du contrat.
- L'ensemble des normes et des règlements applicables de l'Association canadienne de normalisation
  - Codes canadiens de la construction et de la sécurité au travail, normes des commissions d'indemnisation des accidents de travail des gouvernements provinciaux et règlements et pouvoirs municipaux
  - Code canadien de l'électricité, partie I, CSA 22.1 (2015)
  - *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*
  - Section sur la santé et la sécurité au travail de la Partie II du Code canadien du travail
  - Code canadien de la plomberie
  - Norme sur les travaux de construction (CI 301) du Commissaire fédéral des incendies
  - Les matériaux et la qualité de l'exécution doivent être conformes ou supérieurs aux normes applicables de l'Office des normes générales du Canada, de l'Association canadienne de normalisation, de l'American Society for Testing Materials et des organismes cités en référence
  - Code national du bâtiment du Canada
  - Code national de prévention des incendies
  - Partie II du Code canadien du travail
  - Lois et règlements provinciaux et territoriaux
  - Conseil du Trésor du Canada

En cas de conflit entre les normes ou codes ci-dessus, les dispositions les plus strictes s'appliqueront.

## ÉNONCÉ DES TRAVAUX

## Annexe B

Le bureau d'Agriculture et Agroalimentaire Canada situé à Indian Head en Saskatchewan est à la recherche d'une entreprise pouvant offrir des services d'électricité « *selon les besoins* ».

Les services doivent être fournis au cours des périodes suivantes :

Heures normales de travail – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi

En dehors des heures normales de travail – 16 h 30 à 8 h, du lundi au vendredi, y compris la fin de semaine et les jours fériés

Il s'agit d'une installation sans fumée ni parfum.

### SERVICES REQUIS

L'offrant doit fournir les services suivants, « *sur demande* » :

1. services d'entretien préventif et de réparation pendant les « heures normales de travail »;
2. services d'urgence à l'extérieur des « heures normales de travail »;
3. services d'installation et de mise hors service de l'équipement;
4. dépannage et réparation de tout le câblage à basse tension connexe.

### COMPOSANTS DES SYSTÈMES ÉLECTRIQUES

1. Réseaux électriques de secours
2. Infrastructure et éclairage extérieurs
3. Systèmes électriques généraux des immeubles
4. Éclairage intérieur (lampes T-8 et T-12, éclairage des sorties de secours, DEL, etc.)
5. Services souterrains et sur les lignes aériennes assurés par la SaskPower dans divers points de distribution
6. Transformateurs abaisseurs de tension
7. Une variété de moteurs, de pompes, de chambres de culture à environnement contrôlé, de dispositifs d'entreposage frigorifique et de congélateurs

## **EXIGENCES OBLIGATOIRES**

## **Annexe C**

Si l'offrant ne respecte pas l'une des exigences obligatoires, sa proposition sera jugée non conforme et ne sera donc pas examinée. **L'offrant doit fournir les documents qui lui permettront de prouver la conformité de sa proposition.**

Pour que les offres passent à l'étape de l'évaluation, elles doivent satisfaire aux exigences obligatoires ci-dessous.

### **1) RESSOURCES PROPOSÉES**

- a) L'offrant doit proposer le nom d'au moins un (1) compagnon électricien qui sera disponible pour fournir des services dans le cadre de l'offre à commandes subséquente.

### **2) ATTESTATIONS/QUALIFICATIONS**

**L'offrant doit fournir :**

- a) un certificat de compagnon autorisé, un numéro de permis ou un certificat interprovincial du Programme des normes interprovinciales Sceau rouge pour chacun des compagnons électriciens proposés.

## **PRÉSENTATION DES OFFRES**

**Annexe D**

### **FORMAT D'OFFRE PRIVILÉGIÉ :**

- 1.0** Présenter une (1) copie originale en format papier de l'offre dans une **enveloppe cachetée distincte portant la mention suivante :**

**OFFRE – DOC n° 01R11-18-S003 – Services d'électricité, Indian Head, SK**

L'enveloppe doit contenir les éléments suivants :

- a) annexe C, Exigences obligatoires;
- b) annexe F, Exigences en matière d'attestation.

- 2.0** Présenter une (1) copie originale en format papier de l'annexe G, Dossier d'appel d'offres, dans **une enveloppe cachetée distincte portant la mention suivante :**

**OFFRE FINANCIÈRE – DOC n° 01R11-18-S003 – Services d'électricité, Indian Head, SK**

- a) Les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens et les taxes doivent en être exclues.

## MÉTHODE D'ÉVALUATION DES OFFRES

## Annexe E

Les offres reçues seront évaluées en fonction de l'ensemble des exigences de la demande de offres, y compris les critères d'évaluation précisés ci-après.

### Évaluation des critères obligatoires

Les parties présentant des offres doivent savoir que, pour que leur offre soit jugée recevable, elle doit satisfaire à toutes les exigences OBLIGATOIRES énoncées à l'annexe C du présent document.

Par conséquent, seules les offres recevables seront prises en considération.

### Évaluation financière

Vous devez présenter votre offre de prix à l'aide du dossier d'appel d'offres (annexe G). Les offres de prix seront évaluées de la façon suivante :

Étape 1 – Pour chaque élément – Nombre estimé d'unités (A) × Prix unitaire (B) = Prix total (C)

Étape 2 – Somme des prix totaux – Offre évaluée

Procédure d'évaluation – Tous les offrants seront évalués et acceptés en fonction du plus bas prix (taxes applicables en sus). Le prix le plus bas sera déterminé en multipliant le prix unitaire et en faisant le total.

On recommandera l'attribution du contrat à l'offrant proposant le prix le plus bas.

## EXIGENCES EN MATIÈRE D'ATTESTATION

Annexe F

Pour être pris en compte pour l'octroi d'un contrat, un offrant dont l'offre est techniquement et financièrement recevable doit respecter les conditions suivantes :

La présente demande d'offre à commandes (DOC) prévoit les exigences ci-dessous en matière d'attestation. Les offrants doivent soumettre les exigences en matière d'attestation conformément aux instructions fournies à l'annexe C, Exigences obligatoires.

### 1) ACCEPTATION DES CONDITIONS D'AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA

Les offrants acceptent les conditions générales d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, les conditions supplémentaires et les modalités additionnelles figurant à l'annexe A, qui feront partie de toute offre à commandes subséquente.

\_\_\_\_\_  
Signature \_\_\_\_\_ Date

\_\_\_\_\_  
Nom du signataire en caractères d'imprimerie Pour : \_\_\_\_\_  
Nom de l'offrant

### 2) PERSONNE MORALE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veillez attester que l'offrant est une entité juridique a) en indiquant s'il est une entreprise individuelle, un partenariat ou une personne morale, b) en indiquant les lois sous lesquelles il est enregistré ou constitué en société, c) en incluant le nom enregistré ou la dénomination sociale et d) en identifiant le pays où la propriété/les intérêts majoritaires (le nom le cas échéant) de l'organisation sont situés.

- a) \_\_\_\_\_
- b) \_\_\_\_\_
- c) \_\_\_\_\_
- d) \_\_\_\_\_

Tout contrat subséquent peut être exécuté a) sous la dénomination sociale complète suivante et b) au lieu d'affaires suivant (rue, immeuble, porte, code postal) :

- a) \_\_\_\_\_
- b) \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Signature

Date

**3) ATTESTATION DU PRIX/TAUX**

« Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les services de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente dépassant ceux que nous obtenons habituellement sur la vente de services de la même quantité et de même qualité et qu'ils ne comprennent aucune clause relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs. »

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

**4) VALIDITÉ DE L'OFFRE**

Les offres soumises à la suite de la présente demande d'offre à commandes doivent :

- a) être valides à tous les égards, y compris le prix, pour une durée minimale de 120 jours à compter de la date de clôture de la présente DOC;
- b) être signées par un représentant autorisé de l'offrant;
- c) contenir le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qu'on peut joindre pour obtenir des précisions ou des renseignements de toute nature au sujet de l'offre.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

Nom de la personne-ressource : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Numéro de télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Numéro de TPS : \_\_\_\_\_

**5) DISPONIBILITÉ ET STATUT DU PERSONNEL**

L'offrant atteste que, s'il est autorisé à offrir des services dans le cadre de tout contrat découlant du présent appel d'offres, les personnes désignées dans sa proposition seront

prêtes à entreprendre les travaux dans un délai raisonnable après l'obtention du contrat ou dans le délai mentionné dans ce contrat.

Si l'offrant a proposé une personne pour satisfaire cette exigence qui n'est pas un de ses employés, il atteste par les présentes qu'il possède une permission écrite de cette personne pour offrir ses services dans le cadre des travaux à effectuer et pour soumettre son curriculum vitae à l'autorité contractante.

Pendant l'évaluation de l'offre, l'offrant DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir un exemplaire d'une telle permission écrite pour toute personne proposée autre que ses employés. L'offrant convient que, s'il ne répond pas à une telle demande, son offre pourrait être jugée irrecevable.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

## 6) PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une offre, l'offrant atteste que ni son nom ni le nom des membres de la coentreprise offrante, le cas échéant, ne figure dans la liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi (<https://www.canada.ca/fr/services/emplois/milieu-travail/droits-personne.html>) qu'on trouve sur le site Web du travail d'Emploi et Développement social Canada.

Le Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable si le nom de l'offrant, ou celui de tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, figure dans la liste d'admissibilité limitée à soumissionner au PCF au moment de l'adjudication du contrat.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

## 7) DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

1. La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes (2016-04-04) sont intégrées par renvoi au processus d'approvisionnement et en

font partie intégrante. Le fournisseur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, qu'on peut consulter à la page de la Politique d'inadmissibilité et de suspension.

2. En vertu de la Politique, Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses sociétés affiliées ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de SPAC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
3. En plus de tous les autres renseignements exigés dans le cadre du processus d'acquisition, le fournisseur doit fournir ce qui suit :
  - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier »;
  - b. avec sa soumission, son offre ou sa proposition, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration d'intégrité, qui se trouve à la page Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement.
4. Sous réserve de la sous-section 5, lorsqu'il présente une soumission, une offre ou une proposition en réponse à une demande d'AAC, le fournisseur atteste les points suivants :
  - a. il a lu et il comprend la Politique d'inadmissibilité et de suspension;
  - b. il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et que certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
  - c. il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du fournisseur ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
  - d. il a fourni avec sa soumission, son offre ou sa proposition une liste complète de toutes les accusations criminelles et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
  - e. aucune des infractions criminelles commises au pays et des autres circonstances, décrites dans la Politique et susceptibles ou certaines d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'applique à lui, à ses affiliés et aux premiers sous-traitants qu'il propose;

- f. il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par SPAC à son sujet.
5. Lorsqu'un fournisseur est incapable de fournir les attestations exigées à la section 4, il doit soumettre avec sa soumission, son offre ou sa proposition un formulaire de déclaration d'intégrité, qui se trouve à la page Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement.
  6. Le Canada déclarera une soumission, une offre ou une proposition non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'adjudication du contrat, le gouvernement du Canada établit que le fournisseur a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que le fournisseur est inadmissible à l'adjudication d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

**LISTE DE NOMS :**

Les offrants qui sont constitués en société, y compris ceux qui présentent une offre à titre de coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les individus qui sont actuellement directeurs de l'offrant.

Les offrants qui présentent une offre en tant qu'entreprise individuelle, y compris ceux présentant une offre comme coentreprise, doivent fournir le nom du ou des propriétaires.

Les offrants qui présentent une offre à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'ont pas à soumettre une liste de noms.


**ATTESTATION :**

Je, \_\_\_\_\_ (nom du fournisseur), comprends que les renseignements que je fournis au Ministère afin qu'il confirme mon admissibilité à obtenir un contrat peuvent être communiqués et utilisés par AAC et SPAC dans le cadre du processus de validation, et que les résultats de la vérification peuvent être rendus publics. De plus, je suis conscient que la présentation d'informations erronées ou incomplètes peut entraîner l'annulation de mon offre ainsi qu'établir mon inadmissibilité ou ma suspension à titre d'offrant.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

## **8) ATTESTATION D'ASSURANCE**

### **A) Exigences en matière d'assurance**

- a) L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues aux présentes. L'entrepreneur doit conserver la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée de l'offre à commandes. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat ni ne la diminue.
- b) L'entrepreneur est tenu de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations conformément à l'offre à commandes et pour se conformer aux lois applicables. Toute couverture supplémentaire est à la charge de l'entrepreneur et est souscrite pour son bénéfice et sa protection.
- c) Les offrants déposeront auprès du Canada une ATTESTATION D'ASSURANCE (formulaire n° 5314 d'AAC), sur demande.

À la demande du Canada, le détenteur de l'offre à commandes doit fournir les originaux ou des exemplaires certifiés de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux dispositions prévues aux présentes.

### **B) Assurance responsabilité civile générale**

- a) L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile générale d'un montant équivalent à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000,00 \$ par accident ou incident et suivant le total annuel.

- b) La police d'assurance responsabilité civile générale doit comprendre les éléments ci-dessous.
- i) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada doit se lire comme suit : *Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre.*
  - ii) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
  - iii) Produits et activités réalisées : Couverture pour les blessures corporelles ou les dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités réalisées par l'entrepreneur.
  - iv) Préjudices personnels : La couverture devrait inclure notamment la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
  - v) Responsabilité réciproque/séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été établie pour chacun d'eux.
  - vi) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions d'assurance contractuelle.
  - vii) Les employés et, le cas échéant, les bénévoles doivent être inclus comme assurés additionnels.
  - viii) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail [CSPAAT] ou par un programme semblable).
  - ix) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités réalisées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
  - x) Avis d'exclusion : L'assureur donnera à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
  - xi) S'il s'agit d'une police rédigée sur la base des réclamations faites, la couverture doit être valide pour une période minimale de 12 mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

---

Signature

---

Date

## 9) ANCIEN FONCTIONNAIRE – STATUT ET DIVULGATION

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats conclus avec d'anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

### Définitions

Aux fins de la présente clause :

le terme « **ancien fonctionnaire** » désigne tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. une personne;
- b. un particulier qui s'est constitué en société;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité au sein de laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire;

le terme « **période du paiement forfaitaire** » désigne la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'indemnité de départ, qui se mesure de façon similaire;

le terme « **pension** » désigne une pension ou une allocation annuelle payable en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP)*, L.R., 1985, ch. P-36 et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24 dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5 et à la partie de la pension payable en vertu du Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

### **Ancien fonctionnaire touchant une pension**

Selon les définitions fournies ci-dessus, l'offrant est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui ( ) Non ( )

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant ces renseignements, les offrants acceptent que le statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension d'offrant retenu soit publié dans les rapports de divulgation proactive des contrats, lesquels sont affichés sur les sites Web ministériels.

### **Programme de réduction des effectifs**

L'offrant est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui ( ) Non ( )

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de la prime versée sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période du paiement forfaitaire, y compris la date de début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g. le nombre et le montant (honoraires) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, y compris la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

## 10) COENTREPRISE

Une offre transmise par une **COENTREPRISE** contractuelle devrait être signée par chacun de ses membres ou un avis devrait être fourni selon lequel le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Les renseignements suivants doivent être fournis le cas échéant :

1. L'offrant affirme que l'entité qui présente l'offre :

\_\_\_\_\_ est une coentreprise au sens de la définition figurant au paragraphe 3.

\_\_\_\_\_ n'est pas une coentreprise au sens de la définition figurant au paragraphe 3.

2. L'offrant qui est une coentreprise doit fournir les renseignements supplémentaires suivants :

a) le type de coentreprise (cocher le choix applicable) :

- \_\_\_\_\_ coentreprise constituée en société
- \_\_\_\_\_ coentreprise en commandite
- \_\_\_\_\_ coentreprise en nom collectif
- \_\_\_\_\_ coentreprise contractuelle
- \_\_\_\_\_ autre

b) la composition (nom et adresse de tous les membres de la coentreprise).

3. Définition d'une coentreprise

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui combinent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur compétence, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et sur laquelle elles exercent chacune une certaine emprise. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques qui se répartissent en trois catégories :

- a) la coentreprise constituée en société;
- b) la coentreprise en nom collectif;
- c) toute autre coentreprise contractuelle où les parties combinent leurs ressources pour favoriser une seule entreprise commerciale sans association ni raison sociale proprement dite.

4. La coentreprise se distingue d'autres types d'entrepreneur :

- a) l'entrepreneur principal, qui, par exemple, est chargé d'assembler et d'intégrer le système et se lie à cette fin directement par contrat à un acheteur, les principaux éléments, les assemblages et les sous-systèmes étant normalement confiés à des sous-traitants;
  - b) l'accord avec un entrepreneur associé dans le cadre duquel, par exemple, un organisme d'achat conclut un contrat avec chacun des principaux fournisseurs d'éléments et assure les tâches d'intégration ou attribue un contrat distinct à cette fin.
5. Si le contrat est attribué à une coentreprise non constituée en société, tous ses membres seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du contrat.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

## 11) LISTE DES SOUS-TRAITANTS DE L'ENTREPRENEUR

Se reporter à la CG 5, CESSION ET SOUS-TRAITANCE

J'ai/nous avons l'intention d'embaucher les sous-traitants suivants qui, selon les résultats de mon/notre enquête, sont fiables et compétents pour ce qui est d'assurer la prestation de la partie des services offerts en sous-traitance. Tous les autres services seront assurés par moi/nous.

Nom de l'entreprise	Services à sous-traiter	Nombre d'années d'association avec le sous-traitant	Années d'expérience du sous-traitant dans le domaine	Portion du contrat (%)

Il est convenu que je (nous) ne sous-traiterai (sous-traiterons) pas avec quelque autre personne ou organisation ou pour quelque autre travail que ce soit sans l'approbation du ministre de l'Agriculture.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES****Annexe G**

Avis d'appel d'offres n° 01R11-18-S003 – Services d'électricité

AAC n'acceptera pas de prix distincts pour les frais liés aux camions et au kilométrage. Tous les coûts doivent être inclus dans le tarif horaire proposé.

La colonne B (prix unitaire) et la colonne C (prix total) doivent être remplies avec une valeur en dollars pour tous les éléments, sous peine de voir l'offre jugée irrecevable.

Les estimations fournies à la colonne A serviront à évaluer les coûts et ne constituent pas une garantie ou un engagement de la part du Canada quant à l'attribution des travaux.

**1) Prix pour la période initiale du contrat (1<sup>re</sup> année)**

Heures normales de travail – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
Point	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Coût total C = (A × B)
1	Compagnon électricien	Heure	500		
2	Apprenti électricien	Heure	250		
Total					T1

À l'extérieur des heures normales de travail – entre 16 h 30 et 8 h, et la fin de semaine					
Point	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Coût total C = (A × B)
1	Compagnon électricien	Heure	100		
2	Apprenti électricien	Heure	50		
Total					T2

**MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE**

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de \_\_\_\_\_ pour cent (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et

d'administration et les bénéfiques), moins les taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un élément distinct.

Coût estimatif total pour la période initiale du contrat :  $(T1 + T2) =$  \_\_\_\_\_

## 2) Prix pour la première période d'option (1)

Heures normales de travail – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
Point	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Coût total $C = (A \times B)$
1	Compagnon électricien	Heure	500		
2	Apprenti électricien	Heure	250		
Total					T3

À l'extérieur des heures normales de travail – entre 16 h 30 et 8 h, et la fin de semaine					
Point	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Coût total $C = (A \times B)$
1	Compagnon électricien	Heure	100		
2	Apprenti électricien	Heure	50		
Total					T4

## MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de \_\_\_\_\_ pour cent (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfiques), moins les taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un élément distinct.

Coût estimatif total pour la période initiale du contrat :  $(T3 + T4) =$  \_\_\_\_\_

### 3) Prix pour la deuxième période d'option (2)

Heures normales de travail – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
Point	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Coût total $C = (A \times B)$
1	Compagnon électricien	Heure	500		
2	Apprenti électricien	Heure	250		
Total					T5

À l'extérieur des heures normales de travail – entre 16 h 30 et 8 h, et la fin de semaine					
Point	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Coût total $C = (A \times B)$
1	Compagnon électricien	Heure	100		
2	Apprenti électricien	Heure	50		
Total					T6

### **MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE**

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de \_\_\_\_\_ pour cent (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), moins les taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un élément distinct.

Coût estimatif total pour la période initiale du contrat :  $(T5 + T6) =$  \_\_\_\_\_

### 4) Prix pour la troisième période d'option (3)

Heures normales de travail – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
Point	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Coût total $C = (A \times B)$
1	Compagnon électricien	Heure	500		

2	Apprenti électricien	Heure	250		
Total					T7

À l'extérieur des heures normales de travail – entre 16 h 30 et 8 h, et la fin de semaine					
Point	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Coût total C = (A × B)
1	Compagnon électricien	Heure	100		
2	Apprenti électricien	Heure	50		
Total					T8

### **MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE**

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de \_\_\_\_\_ pour cent (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), moins les taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un élément distinct.

Coût estimatif total pour la période initiale du contrat : (T7 + T8) = \_\_\_\_\_

Coût total pour la période initiale de l'offre à commandes \_\_\_\_\_

Coût total pour la première période d'option (1) + \_\_\_\_\_

Coût total pour la deuxième période d'option (2) + \_\_\_\_\_

Coût total pour la troisième période d'option (3) + \_\_\_\_\_

COÛT TOTAL pour l'ensemble des périodes = \_\_\_\_\_